Arrêté 2013-DCTAJ/1-010

portant fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Nacer MEDDAH Qualité du Signataire : Préfet Date de signature : 26/03/2013

Lieu de consultation du document : Préfecture de la Moselle

Date de publication: 02/04/2013



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DCTAJ/1-010 du 2 6 MARS 2013

portant fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DRCL/1-054 du 10 décembre 2001 modifié portant transformation du district de l'agglomération messine en communauté d'agglomération de Metz Métropole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL/1-085 en date du 3 novembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Val Saint Pierre ;
- VU l'arrêté n° 2011-DCTAJ/1-060 du 23 décembre 2011 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ/1-029 du 27 août 2012 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34 - fax : 03.87.32.57.39 www.moselle.gouv.fr

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Metz Métropole du 12 novembre 2012 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Saint Pierre du 5 décembre 2012 émettant un avis défavorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants, approuvant le projet de périmètre :

- Amanvillers le 20 septembre 2012
- Ars-Laquenexy le 9 novembre 2012
- Augny le 18 octobre 2012
- Ban-Saint-Martin le 23 octobre 2012
- Châtel-Saint-Germain le 11 décembre 2012
- Coin-sur-Seille le 25 octobre 2012
- Fey le 25 septembre 2012
- Gravelotte le 12 octobre 2012
- Jussy le 28 septembre 2012
- Laquenexy le 28 septembre 2012
- Lessy le 25 septembre 2012
- Longeville-lès-Metz le 27 novembre 2012
- Lorry-lès-Metz le 21 novembre 2012
- Marieulles le 18 décembre 2012
- Marly le 23 octobre 2012
- La Maxe le 8 novembre 2012
- Metz le 25 octobre 2012
- Mey le 17 octobre 2012
- Montigny-lès-Metz le 22 novembre 2012
- Moulins-lès-Metz le 30 octobre 2012
- Noisseville le 25 octobre 2012
- Plappeville le 22 novembre 2012
- Pouilly le 5 décembre 2012
- Pournoy-la-Chétive le 17 octobre 2012
- Sainte-Ruffine le 9 octobre 2012
- Saint-Julien-lès-Metz le 25 octobre 2012
- Saint-Privat-la-Montagne le 22 novembre 2012
- Scy-Chazelles le 24 octobre 2012
- Vany le 31 octobre 2012
- Verneville le 25 octobre 2012
- Woippy le 30 novembre 2012
- VU l'avis réputé favorable de la commune d'Ars-sur-Moselle ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants, défavorables au projet de périmètre :

- Chieulles le 2 octobre 2012
- Coin-les-Cuvry le 8 octobre 2012
- Cuvry le 15 novembre 2012
- Nouilly le 2 novembre 2012
- Rozerieulles le 27 novembre 2012
- Vantoux le 15 novembre 2012
- Vaux le 25 novembre 2012
- Chesny le 5 novembre 2012
- Jury le 28 novembre 2012
- Mecleuves le 16 novembre 2012
- Peltre le 28 novembre 2012

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 60 du 16 décembre 2012 de réforme des collectivités territoriales;

CONSIDERANT que les communes ne se sont pas prononcées sur la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre et qu'elles disposent, en application de l'article 83 V de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de trois mois à compter de la publication du présent arrêté pour délibérer sur la composition et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en vigueur jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux. A défaut, la composition sera fixée par le préfet en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération. Il prend le nom de « Metz Métropole ».

- <u>Article 2</u> : La communauté d'agglomération « Metz Métropole » est composée des communes suivantes :
 - Amanvillers.
 - Ars-Laquenexy,
 - Ars-sur-Moselle,
 - Augny,
 - Chatel-Saint-Germain,
 - Chesny.
 - Chieulles,
 - Coin-les-Cuvry,
 - Coin-sur-Seille,
 - Cuvry,
 - Fey,
 - Gravelotte.
 - Jury,
 - Jussy,
 - La Maxe,
 - Laquenexy,
 - Le Ban-Saint-Martin,
 - Lessy.
 - Longeville-lès-Metz,
 - Lorry-lès-Metz,
 - Marieulles,
 - Marly,
 - Mecleuves,
 - Metz,
 - Mev.
 - Montigny-lès-Metz,
 - Moulins-lès-Metz,
 - Noisseville,
 - Nouilly,
 - Peltre,

- Plappeville,
- Pouilly.
- Pournoy-la-Chétive,
- Rozerieulles.
- Sainte-Ruffine.
- Saint-Julien-Lès-Metz.
- Saint-Privat-la-Montagne,
- Saulny,
- Scy-Chazelles,
- Vantoux,
- Vanv.
- Vaux,
- Verneville,
- Woippy.
- Article 3: Son siège est fixé à Harmony Park, 11 boulevard Solidarité 57070 Metz.
- Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint-Pierre, telles qu'elles figurent en annexe 1.
- Article 5: Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.
- Article 6 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.
- <u>Article 7</u>: La communauté d'agglomération issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.
- Article 8: La communauté d'agglomération « Metz Métropole » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération de Metz Métropole et à la communauté de communes du Val Saint Pierre à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté d'agglomération « Metz Métropole ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

- Article 9: L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté d'agglomération « Metz Métropole » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.
- <u>Article 10</u>: L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté d'agglomération « Metz Métropole ».
- <u>Article 11</u>: La communauté d'agglomération « Metz Métropole » reprend les résultats de fonctionnements et les résultats d'investissements des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.
- Article 12: Le syndicat mixte d'aménagement du site de Mercy, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération, compétente en la matière, est dissous à compter du 1^{er} janvier 2014 par application de l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte d'aménagement du site de Mercy seront transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

- <u>Article 13</u>: La communauté d'agglomération est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2014, en application de l'article L5211-41-3 III:
 - à la communauté d'agglomération de Metz Métropole au sein du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine
 - à la communauté de communes du Val Saint Pierre au sein du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine.
- Article 14 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté d'agglomération de Metz Métropole :

- Budget annexe "déchèteries"
- Budget annexe "archéologie préventive"
- Budget annexe "transports publics"
- Budget annexe "zones en régie"

Pour la communauté de communes du Val Saint Pierre :

- Budget annexe "déchets"
- <u>Article 15</u>: Le comptable de la communauté d'agglomération sera le Trésorier de Metzmunicipale.
- Article 16: L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- <u>Article 17</u>: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 18: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, les présidents de la communauté d'agglomération de Metz Métropole et de la communauté de communes du Val Saint Pierre, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 6 HARS 2013

Le Préfet,

Nacer MEDDAM

ANNEXE

	Compétences exercées par la CA "Metz Métropole"		
	Compétences initiales de la CC du Val Saint Pierre	Compétences initiales de la CA de Metz Métropole	
	► Aménagement de l'espace : - Elaboration d'un Schéma de secteur sur l'ensemble du périmètre de la communauté - Création, aménagement, gestion et entretien de toutes nouvelles ZAC à vocation économique - Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'Agglomération Messine - Harmonisation des POS de chaque commune	► Aménagement de l'espace communautaire : - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur - Création et réalisation de ZAC - Organisation des transports urbains	
Compétences obligatoires	▶ Développement économique : - Création, aménagement, gestion et entretien de toutes les nouvelles zones d'activité économique : industrielles, artisanales tertiaires et commerciales - Création des équipements nécessaires au développement et à l'activité de toutes ces nouvelles zones - Création et exploitation d'une ou plusieures zones de loisirs à usages sportifs et culturels	▶ Développement économique : - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire - Actions de développement économique	
		► Equilibre social de l'habitat	
		▶Politique de la ville	

ANNEXE

Compétences exercées par la CA "Metz Métropole"		
	Compétences initiales de la CC du Val Saint Pierre	Compétences initiales de la CA de Metz Métropole
	► Logement et cadre de vie - Mission de favoriser la création de logements locatifs - Création et exploitation d'une ou plusieurs unités d'accueil pour personnes âgées	
Compétences optionnelles	 ▶ Protection et mise en valeur de l'environnement Création et exploitation d'une déchetterie Collecte sélective des déchets ménagers et leur traitement * Collecte des encombrants Entretien et aménagement des cours d'eau dans le périmètre communautaire Création d'ouvrages hydrauliques susceptibles de contenir les crues décennales du ruisseau Saint-Pierre et affluents *Le traitement des déchets ménagers pourra, par la suite, être confié à une autre structure après élaboration du schéma départemental de traitement des déchets. 	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : - lutte contre la pollution de l'air, - lutte contre les nuisances sonores, - élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.
		▶ Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
		► Assainissement
		► Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ANNEXE

Compétences exercées par la CA "Metz Métropole"

	Compétences initiales de la CC du Val Saint Pierre	Compétences initiales de la CA de Metz Métropole
a - c - g -	Construction et exploitation d'une salle omnisports et acheminement des élèves du Val Saint-Pierre à cette salle création, entretien et gestion d'itinéraires cyclables. Acquisitions foncières et immobilières nécessaires aux réalisations si-dessus. Curage, fraisage et nettoyage des avaloirs d'eau pluviale y compris grilles traversières et les dessableurs. Vidange des séparateurs d'hydrocarbures et dégraisseurs de salles polyvalentes. Balayage des voiries	- Archéologie préventive - Entretien des réseaux d'évacuation des eaux pluviales - Etude de tout problème d'intérêt communautaire - Fourrière animale - Instructions des autorisations relatives à l'acte de construire et aux divers modes d'utilisation du sol - Service de lutte contre l'incendie - Création, gestion et entretien de sentiers de randonnée dans le cadre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)